

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 04/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

KALHYGE 1

ZA de Kertugal
22410 Saint-Quay-Portrieux

Références : 2025.188
Code AIOT : 0005500433

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2025 dans l'établissement KALHYGE 1 implanté ZA KERTUGAL 22410 SAINT-QUAY-PORTRIEUX. L'inspection a été annoncée le 21/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection fait suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/10/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KALHYGE 1
- ZA KERTUGAL 22410 SAINT-QUAY-PORTRIEUX
- Code AIOT : 0005500433

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

KALHYGE exploite à Saint-Quay-Portrieux une blanchisserie pour des secteurs variés (santé, industrie, hôtellerie, restauration, tertiaire). Ce site relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2340 de la nomenclature ICPE et bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 20/04/2007. Le site compte environ 50 collaborateurs. Le site a une période de haute d'activité entre avril et septembre.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 20/04/2007, article 7.6.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie	Arrêté Préfectoral du 20/04/2007, article 7.6.6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Protection des réseaux	Arrêté Préfectoral du 20/04/2007, article 4.1.2	Susceptible de suites	Sans objet
4	Protection des forages - produit chimique	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11	Susceptible de suites	Sans objet
5	Protection des forages - capot	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les éléments transmis par l'exploitant après l'inspection de 2023 et la visite sur site de 2025 mettent en évidence :

- que les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/10/2023 sont respectées ; l'inspection propose donc à M. le Préfet de lever cette mise en demeure ;
- que les observations relevées lors de l'inspection de 2023 sont soldées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2007, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, .
Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 25/04/2024

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. Les besoins en eau destinés à la lutte contre l'incendie doivent être réalisés de manière à disposer simultanément et en permanence d'un débit de 120 m³/h, fournis par des poteaux ou bouches incendie, le complément pouvant être fourni par une réserve d'incendie aménagée. (...)

Constats :

Lors de la visite d'inspection en date du 19 juillet 2023, l'inspection a constaté la présence d'un seul poteau incendie communal à proximité du site, d'un débit de 63m³/h à 1 bar.

Suite à cette visite d'inspection de 2023, l'exploitant a appris la présence d'une réserve d'eau communale dans la zone d'activités. La blanchisserie a pris contact avec le SDIS pour une visite sur site : le SDIS a indiqué par mail du 21/02/2024 que les moyens de défense incendie existants sont acceptables, avec le poteau incendie référencé PEI003 situé à moins de 100m de la blanchisserie et avec la réserve communale enterrée, référencée 059, située à environ 400m de la blanchisserie, d'un volume de 120 m³ ré-alimenté depuis le réseau.

La visite sur site en 2025 a permis de constater la présence de ce poteau et de cette réserve. Le dernier test du poteau en date du 14/03/2023 a été présenté à l'inspection et met en évidence un débit sous 1 bar de 63 m³/h.

Ainsi, la prescription ci-dessus de l'arrêté préfectoral d'autorisation est respectée et la mise en demeure du 25/10/2023 est respectée sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2007, article 7.6.6

Thème(s) : Risques accidentels, .

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 25/04/2024

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les

principes imposés par l'article 4.3.11 du présent arrêté. Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté dans le même bassin de confinement. Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Constats :

Par courrier du 23/11/2023, l'exploitant a informé l'inspection de l'intervention du 12/09/2023 d'une société spécialisée pour l'accompagner dans le projet de confinement sur site des eaux d'extinction en cas d'incendie.

Par courrier du 22/07/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection une note hydraulique avec les différentes options envisagées pour le confinement.

Une réunion s'est tenue sur site le 11/09/2024 avec l'inspection et l'exploitant : le calcul hydraulique et le scénario retenu ont été présentés.

Par mail du 21/11/2024 de l'exploitant, l'inspection a été informée du démarrage des travaux en décembre 2024 par le prestataire SADE, travaux qui ont finalement été reportés en mars-avril 2025.

Lors de la visite d'inspection de 2025, il a été rappelé les principaux points suivants :

- volume à confiner = 300 m³
- création d'un bassin de rétention à l'arrière du site d'un volume max de 255m³
- création d'une canalisation de 1,20m de diamètre d'un volume d'environ 36m³ pour atteindre 300m³ (en comptant 9m³ contenus dans le reste des réseaux)
- création d'un exutoire de rejet des eaux pluviales
- en fonctionnement normal, rejet des eaux pluviales directement à l'exutoire, sans passer par la canalisation et le bassin
- en cas de pollution ou d'incendie, fermeture d'une vanne pour fermer l'exutoire de rejet et permettre la montée en charge des eaux dans la canalisation et le bassin
- une 2^{ème} vanne permet d'isoler les eaux confinées dans la canalisation et le bassin, et permet de ré-ouvrir le rejet des eaux pluviales au milieu naturel

Le plan à jour des réseaux avec les nouveaux ouvrages créés (version du 11/04/2025) a été transmis à l'inspection le 14/05/2025.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté à l'inspection son mode opératoire et a expliqué l'affichage, la formation et les tests qu'il a prévus de mettre en place.

L'inspection a également pu visualisé le PV de réception des travaux, en date du 06/05/2025, contenant 1 réserve (une visite sur site du prestataire est prévue à ce sujet le 21/05/2025).

La visite sur site a permis de constater la présence :

- d'un caniveau permettant de récupérer les eaux du parking de l'entrée du site,
- de différents regards correspondant aux 2 vannes, à l'entrée et à la sortie de la canalisation de 1,20m de diamètre,
- d'un bassin étanche.

Un test de fermeture de la vanne de confinement a également été réalisé : il a été concluant et a permis de constater la fermeture de la vanne guillotine.

L'ensemble de ces travaux et constats met en évidence le respect de la prescription citée ci-dessus et le respect de la mise en demeure du 25/10/2023 sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Protection des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2007, article 4.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, .

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Constats :

L'exploitant a procédé à des travaux sur l'alimentation en eau potable du site pour installer un dispositif de disconnexion. La facture de janvier 2025 du prestataire a été présentée à l'inspection. La visite sur site a permis de constater la présence de ce disconnecteur. A ce titre, l'observation relevée lors de l'inspection 2023 est soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Protection des forages - produit chimique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, .

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.
(...)

Constats :

Par courrier du 23/10/2023, l'exploitant a informé l'inspection de sa décision de déplacer la cuve

AD-blue.

La visite sur site de 2025 a permis de constater que la cuve d'AD-Blue initialement située à proximité du forage n°2 n'était plus présente et que des travaux sont en cours dans cette zone pour installer un nouveau local compresseur.

Ainsi il n'y a plus de produit chimique à proximité forage n°2 et l'observation relevée lors de l'inspection 2023 est soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Protection des forages - capot

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, .

Prescription contrôlée :

(...)

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

(...)

Constats :

Lors de la visite sur site du 19/07/2023, il a été constaté l'absence de capot fermé à clé sur chacun des 2 forages.

Après la visite d'inspection de 2023, l'exploitant a indiqué par mail du 21/07/2023 avoir installé un capot sur la tête du forage 2 et scellé la plaque située au-dessus du forage par un joint d'étanchéité (des photos ont été envoyées). Par courrier du 05/10/2023, l'exploitant a indiqué avoir installé une chaîne avec cadenas au niveau de la porte d'accès du forage 1.

Lors de la visite sur site de 2025, l'inspection a constaté la présence de la chaîne avec un cadenas au niveau du forage 1 et le scellement de la plaque du forage 1. L'exploitant a indiqué à l'inspection que les travaux en cours pour le local compresseur ont permis de modifier les points de prélèvement de l'eau des forages, désormais situés dans le local technique voisin.

A ce titre, l'observation relevée lors de l'inspection 2023 est soldée.

Type de suites proposées : Sans suite